

Québec, le 4 octobre 2022

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par courriel : Christyne.tremblay@revenuquebec.ca

Madame Christyne Tremblay
Présidente-directrice générale
Agence du Revenu du Québec
800, Rue De Marly,
Québec, (Québec) G1X 4A5

OBJET : Modification unilatérale des conditions de travail
Mise en demeure

Madame,

Nous représentons les intérêts du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et avons été mandaté pour vous transmettre la présente mise en demeure.

Le ou vers le 26 septembre dernier, lors d'une rencontre avec des représentants syndicaux, vous avez indiqué avoir entrepris des démarches auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour que cette dernière ne procède plus à l'embauche du personnel de l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »).

Le SPGQ considère que cette initiative constitue une modification unilatérale des conditions de travail des professionnelles et professionnels qu'il représente en ce qu'elle équivaut à introduire indirectement une clause de non-concurrence dans la convention collective. En effet, au moment de leur embauche, les professionnelles et professionnels n'ont pas été informés qu'ils verraient leur droit d'exercer un emploi ailleurs, notamment à l'ARC, limité de quelque manière que ce soit.

Le SPGQ considère que par ces démarches, vous faites indirectement ce que vous ne pouvez faire directement, c'est-à-dire imposer une clause de non-concurrence.

Au surplus, les démarches de l'ARQ, en ce qu'elles ont pour effet d'empêcher les professionnelles et professionnels d'éventuellement obtenir un emploi à l'ARC, sont déraisonnables, excessives et contraires aux exigences de la bonne foi, en plus d'être de nature à porter atteinte à des libertés individuelles.

Par conséquent, nous vous mettons en demeure de cesser toutes les démarches visant à conclure un partenariat avec l'ARC ayant pour but l'interdiction d'embauche des professionnelles et professionnels représentés par le SPGQ.

À défaut de vous conformer à la présente, soyez assurée que des recours seront entrepris pour faire déclarer que ces démarches constituent une modification unilatérale des conditions de travail des professionnelles et professionnels.

Veuillez agir en conséquence.

**SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (AFFAIRES JURIDIQUES)**



Jennifer Nadeau, avocate
JN/jd

p.j.

c.c. : M. Martin Pinault, Conseiller à la négociation et à l'application de la convention collective de l'Agence du revenu du Québec